



**ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
CONCERNANT LA CIRCULATION ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
DANS LA RUE DU BOURG**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT,

- VU** les articles L 2542 -2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L325-3 et L325-9 concernant le stationnement gênant, l'enlèvement des véhicules et leur mise en fourrière et l'article R411-25 relatif à la signalisation routière ;
- VU** la demande en date du 18 juin 2021 de l'entreprise SOGEA Est de RICHWILLER sollicitant une autorisation d'occuper le domaine public pour la mise en place de bennes ;

**CONSIDÉRANT** que des travaux de raccordement au réseau eaux usées et eaux pluviales seront à effectuer dans la rue du Bourg ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans le cadre de travaux et de réservation de stationnement, ainsi que dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation ;

**ARRETE**

**Article 1er :** À partir du 28 juin et ceci jusqu'au 05 juillet 2021, l'entreprise SOGEA Est de RICHWILLER est autorisée à réaliser des travaux de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales dans la rue du Bourg entre le N° 12 et le N°14.

**Article 2** Pour des raisons de sécurité, la venelle reliant la rue du Bourg à la rue Soland sera interdite à tout piéton durant le chantier.

**Article 3** Du lundi 28 au mardi 29 juin 2021 inclus, les cinq places de stationnement à la sortie de la rue du Bourg seront provisoirement condamnées aux fins d'installation de bennes.

**Article 4** La rue du Bourg devra rester accessible à la circulation de tout véhicule, surtout durant les horaires d'entrée et de sortie des écoles, soit :

- Le matin entre 7h45 et 8h15 et entre 11h15 et 11h45
- L'après-midi entre 13h15 et 13h45 et entre 15h45 et 16h15

**Article 5** La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie au droit du chantier.

**Article 6** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous gravats et autres sur la voie publique.

**Article 7** Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par l'entreprise chargée des travaux pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 8** Ampliation à

- Messieurs les Chefs des Brigades de Gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH
- Communauté de Communes Sundgau – ALTKIRCH
- L'entreprise SOGEA Est – RICHWILLER
- Les riverains

HOCHSTATT, le 22 juin 2021  
Le Maire,  
Matthieu HECKLEN



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Hecklen", written over a horizontal line.

**Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.**